PLAN NATIONAL D'ACTIONS EN FAVEUR DE LA LOUTRE D'EUROPE 2010 - 2015



Recommandations concernant la définition, par arrêté préfectoral, des secteurs de présence de la Loutre d'Europe, en vue de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain interdit l'utilisation de pièges de catégorie 2 et 5 (c'est-à-dire les pièges tuants), exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres, aux abords des cours d'eau et bras morts, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à une distance de 200 m de la rive dans les zones de présence de la Loutre d'Europe. Cette interdiction a été instaurée depuis avril 2012.

Les périmètres concernés par ces restrictions d'utilisation de pièges tuants doivent être définis annuellement par arrêté préfectoral. La consultation des arrêtés préfectoraux en vigueur montre que ces surfaces englobent généralement l'ensemble de la superficie des communes où la présence de l'espèce est avérée, et parfois, lorsque la Loutre est bien présente, l'ensemble du département (cas de la Vendée et de la Corrèze par exemple). Dans de plus rares cas, l'arrêté s'applique sur des tronçons de cours d'eau (cas de l'Ardèche).

Afin de ne pas impacter l'espèce, il convient, dans la définition de ces périmètres, de prendre en considération les éléments suivants :

- les capacités de déplacement de l'espèce, y compris sur la terre ferme (sur laquelle la Loutre est capable de parcourir plusieurs kilomètres),
- sa discrétion qui la rend souvent difficile à détecter, même en recherchant des indices de présence (empreintes et fèces), et ce, d'autant plus que le marquage territorial est faible dans les secteurs de faible présence (en raison de la faible concurrence intraspécifique),
- la taille importante du domaine vital des individus (pouvant aller de 20 à 40 km de cours d'eau),
- le mouvement actuel de recolonisation de l'espèce sur le territoire métropolitain qui induit sa présence sur des secteurs dans lesquels elle n'était plus observée depuis longtemps.

Ces précautions sont d'autant plus importantes que ce sont dans les secteurs de faible présence de l'espèce que la perte accidentelle d'individus aura le plus d'impact sur une population, et plus particulièrement sur son installation.

Il est donc recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, définie par votre arrêté préfectoral, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique.

Il convient ainsi d'inclure a minima dans la zone de restriction :

- les communes attenantes aux communes de présence avérée de l'espèce, en prenant en compte la surface de ces communes (des petites communes seront plus facilement traversées par les loutres que les grandes),
- les communes situées le long des cours d'eau traversant les communes de présence avérée, en aval et en amont, ainsi que de leurs affluents, et particulièrement si l'espèce a été identifiée de part et d'autre de ces communes,
- les communes avoisinantes possédant des cours d'eau, plans d'eau ou zones humides que les individus seraient susceptibles de rejoindre par voie terrestre.

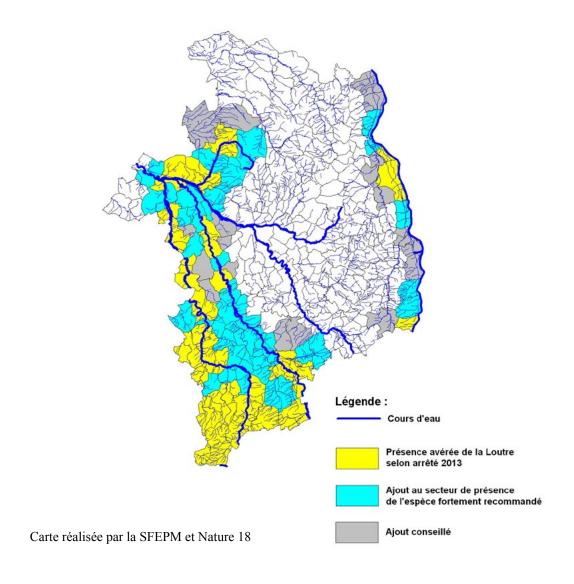
A titre d'exemple, la carte ci-contre indique, pour un département, les communes de présence avérée et les communes qu'il conviendrait d'inclure également a minima dans le secteur défini par l'arrêté préfectoral, en tenant compte de cette présence avérée et des éléments présentés ci-dessus.

Ces recommandations, minimales, peuvent s'avérer insuffisantes pour éviter les risques de destruction de la Loutre par des pièges tuants près des rives. Les capacités de déplacement de l'espèce sont telles que la zone préconisée devrait s'étendre sur une distance de 40 km de linéaire de cours d'eau, de part et d'autre des points de présence avérée de l'espèce. L'idéal serait de considérer le bassin versant, l'espèce pouvant être mise en

évidence à plusieurs dizaines de kilomètres des zones de présence connues. Cette mesure est d'autant plus importante au niveau des fronts de recolonisation et dans les secteurs où l'aire de répartition est très morce-lée ou instable. Le choix d'étendre la zone définie à l'ensemble d'un département est parfois fait, même si la Loutre n'est pas encore connue sur tout le territoire, afin de prendre en compte tous les éléments d'incertitude liées à la présence de l'espèce et de réduire par conséquent les risques d'accidents de piégeage, également quelquefois pour simplifier l'élaboration et l'application de l'arrêté.

Les associations mammalogiques locales sont à même de vous apporter tous les éléments de connaissance liés à la Loutre dans votre département ainsi que les conseils adaptés dans la prise de décision dans la définition du périmètre à prendre en compte dans l'application de l'arrêté du 30 juin 2015. Des informations sur la répartition de la Loutre en France sont disponibles sur www.sfepm.org.

Exemple de communes de présence avérée de la Loutre (jaune), communes dont l'ajout au secteur défini par l'arrêté préfectoral est fortement recommandé (bleu) et communes dont l'ajout est conseillé (en gris) pour un département*



*La délimitation tient compte du réseau hydrographique, y compris de la présence de plans d'eau non visibles sur cette carte. Cette carte ne tient cependant pas compte de la présence de l'espèce dans les départements voisins. En fonction de ces informations, de nouvelles communes pourraient être proposées. Des secteurs de présence de l'espèce peuvent également ne pas être encore connus.

Plus la zone délimitée est large et adaptée à l'écologie de l'espèce, plus les risques de mortalité accidentelle par piégeage sont réduits.

